

Dr Denis ERNI  
Boîte Postale 408  
1470 Estavayer-le-Lac  
Tél. : 079 688 34 30  
[denis.erni@a.epfl.ch](mailto:denis.erni@a.epfl.ch)

Recommandé & Personnel

DGAIC  
Monsieur le Directeur général  
Me Jean-Luc Schwaar  
Case postale  
1014 Lausanne

Estavayer-le-Lac, le 29 décembre 2020

[http://www.swisstribune.org/doc/201229DE\\_JS.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/201229DE_JS.pdf)

### ENQUÊTE PE20.012456-FDA / AFFAIRE ERIC COTTIER

Me Jean-Luc Schwaar, Monsieur le directeur général de la DGAIC,

J'ai reçu de vos collaborateurs une note<sup>1</sup> de frais pénaux pour l'ordonnance PE20.012456-FDA.

Cette ordonnance porte sur la criminalité commise avec les interventions des Bâtonniers et la violation de l'accès à des Tribunaux indépendants décrite dans la demande<sup>2</sup> d'enquête parlementaire déposée par le Public devant le Grand Conseil vaudois.

L'auteur de cette ordonnance savait que l'expert du Parlement vaudois, Me François de Rougemont, avait expliqué que les Tribunaux ne sont pas indépendants et que les codes de procédures ne sont pas applicables pour cette affaire. Il a décidé de les appliquer partiellement pour couvrir ce qu'il appelle un déni de justice du Procureur général Eric COTTIER. C'est un acte d'escroquerie et de contrainte aggravé par un magistrat qui est payé par les deniers publics pour faire respecter les Valeurs de la Constitution. Pour plus d'information, vous pouvez consulter le lien internet suivant :

<http://www.swisstribune.org/2/f/new.html>

Je m'adresse directement à vous puisque vous êtes le directeur de la DGAIC, mais aussi un avocat spécialiste des techniques législatives et de plus vous êtes membres de la Société suisse de législation.

Contrairement à vos collaborateurs, vous avez la compétence de comprendre pourquoi les codes de procédures ne sont pas applicables pour juger la criminalité commise avec les interventions des Bâtonniers. Vous pouvez même l'expliquer au Conseil d'Etat et au Grand Conseil comme l'avait expliqué l'expert du Parlement, Me François de Rougemont.

Vous saurez que je suis physicien et que cela fait partie de mon métier d'observer et de rendre transparent les dysfonctionnements d'un système. Dans le cas présent, ces pratiques qui font frémir sont à l'origine de la tuerie de Zoug selon l'expert du Parlement. Le comportement du Procureur Eric COTTIER, à l'origine de cette procédure, ne peut pas être banalisé. Cela d'autant moins que la Presse a déjà tiré la sonnette d'alarme que la justice était paralysée par les nouvelles procédures législatives.

Voir article HEBDO du 7 avril 2016 sur lien internet suivant :

[http://www.swisstribune.org/doc/160407\\_Hebdo.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/160407_Hebdo.pdf)

---

<sup>1</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/201217JS\\_DE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/201217JS_DE.pdf)

<sup>2</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/051217DP\\_GC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf)

De l'affaire Eric COTTIER / avec sa procédure qui n'existe pas

Sur le lien internet ci-dessus vous avez pu prendre connaissance de la nouvelle procédure qu'applique Eric COTTIER pour donner des avantages à des tiers, alors qu'il sait que les codes de procédures ne sont pas applicables et qu'il commet un acte de forfaiture avec une telle procédure. Vous avez vu que la juriste de la CAP a été catégorique : « la procédure qu'il a appliquée n'existe pas ».

C'est pour faire croire que cette procédure existe que le Procureur Danthe a prononcé son ordonnance PE20.012456-FDA, soit une pratique qui fait frémir et qui viole les garanties de procédures.

Ce qui est encore plus grave, c'est que ce Procureur fait l'objet d'une plainte pénale, que le bureau<sup>3</sup> du Grand Conseil le sait et qu'apparemment vos collaborateurs n'auraient pas été avisés par le Bureau du Grand Conseil de la situation. Je transmets par conséquent votre courrier daté du 17 décembre 2020 au Grand Conseil, mais aussi au Parlement suisse chargé de mettre en place un Tribunal neutre pour juger cette affaire de crime organisé. J'observe que si on suit le raisonnement de Me de Rougemont, les membres du Parlement vaudois doivent s'attendre à une tuerie de Zoug provoquée par les actes de forfaiture de leurs magistrats. Ce courrier leur montrera que je vous ai avisé de la situation.

D'une nouvelle observation sur un « faux dans les Titres collectif », qui pourrait expliquer les motifs qui ont poussé le Procureur Eric COTTIER a inventé cette procédure qui n'existe pas

Par la présente, j'informe le Parlement vaudois et aussi le Parlement fédéral de l'observation suivante :

*«Eric Cottier a inventé cette procédure pour n'avoir pas à traiter l'affaire de chantage professionnel dont j'ai fait l'objet avec la fausse dénonciation décrite dans la demande d'enquête parlementaire. J'ai alors recherché les documents où son nom apparaît dans le cadre de cette affaire de chantage exercé sur mon PDG par des inconnus pour essayer de comprendre son acte de forfaiture »*

Je rends public que j'ai trouvé une ordonnance, datée du 9 juillet 2004 du Tribunal d'accusation de Lausanne, où le magistrat Eric COTTIER cite des déterminations envoyées par mon avocat, en violant le respect des droits fondamentaux. En étudiant de manière détaillée ce dossier, j'ai découvert l'incroyable, à savoir que le magistrat COTTIER n'avait pas encore reçu les déterminations de mon avocat, au moment où il les cite et qu'il a prononcé son jugement. Il a fait un faux dans les Titres dans l'affaire de chantage où mon PDG a été menacé. C'est un faux dans les Titres collectif puisque deux autres magistrats du Tribunal Cantonal sont impliqués. Il y a des complices. L'enquête du MPC sur un enregistrement montrant ce chantage pourrait expliquer l'acte de forfaiture d'Eric COTTIER

Il sera aussi intéressant de savoir si le Procureur Eric COTTIER explique qu'il a pu citer ces déterminations parce que l'ordinateur de mon avocat était sous surveillance du département de justice et qu'un logiciel espion avec un ordinateur facétieux avait ajouté au dossier ces déterminations avant qu'Eric Cottier ne les reçoive par la poste, où s'il a une autre explication.

Ici, il ne s'agit plus d'une ordonnance par courrier A qui n'a jamais été envoyé par le Procureur COTTIER, mais d'un courrier recommandé que mon avocat n'avait pas encore envoyé, dont Eric COTTIER connaissait déjà l'existence ! C'est un phénomène paranormal qui montre que les codes de procédures ont la qualité de servir les intérêts des membres des organisations criminelles !

Veillez agréer, Me Jean-Luc Schwaar, Monsieur le directeur de la DGAIC, mes salutations cordiales

  
Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : [http://www.swisstribune.org/doc/201229DE\\_JS.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/201229DE_JS.pdf)

<sup>3</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/200914DE\\_GC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/200914DE_GC.pdf)